

DACG FOCUS

Fiche criminologique, juridique ou technique

Guide de lecture des dossiers de dénonciation obligatoire Septembre 2021

Annexe 1 : Fiche synthétique d'aide à la lecture de la lettre de dénonciation

Annexe 2 : Trame commentée d'un exemple de proposition de rectification (« 3924 »)

La [circulaire interministérielle du 7 mars 2019](#) relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale et au renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et la Justice en matière de lutte contre la fraude fiscale précise que les dénonciations obligatoires de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont constituées des pièces suivantes, issues de la procédure administrative :

- une **lettre de dénonciation**, (voir annexe 1) datée et signée par le directeur (ou son adjoint) de la direction ayant effectué le contrôle, laquelle précise :
 - ✓ la nature de l'infraction (défaut de déclaration ou minoration de déclaration),
 - ✓ l'impôt concerné,
 - ✓ le montant des droits éludés,
 - ✓ la base légale de la majoration fiscale ainsi que son taux et son montant,
 - ✓ les antécédents fiscaux en cas d'application d'une majoration au taux de 40 %,
 - ✓ le cas échéant, la qualité de contribuable soumis à une obligation de déclaration auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP),
 - ✓ le cas échéant, la conclusion d'une transaction ;

- la **proposition de rectification définitive** (voir annexe 2) notifiée au contribuable (aussi appelée « **3924** » ou « **2120¹** »), qui :
 - ✓ décrit les faits,
 - ✓ précise les motifs de droit ayant conduit l'administration fiscale à procéder à des rehaussements d'impôts, et les motivations pour l'application de pénalités, ainsi que leurs conséquences financières ;

¹ Imprimé utilisé pour toute proposition de rectification effectuée du bureau (à distinguer de la vérification sur place, cf. infra).
Ministère de la justice – Direction des affaires criminelles et des grâces

- la **réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable**. Celle-ci reprend les arguments de ce dernier, y apporte des réponses et peut y faire droit.

I. **Rappels théoriques sur la procédure de contrôle fiscal**

Seules des notions générales sont présentées ici. Pour davantage de précisions sur les procédures applicables en matière de contrôle fiscal réalisé par les agents de l'administration fiscale², il est renvoyé notamment à la [charte des droits et obligations du contribuable vérifié](#)³, ainsi qu'au [bulletin officiel des finances publiques \(BOFiP\)](#), ces deux documents étant opposables aux contribuables.

A. **Les différents types de contrôles**

Lors d'un contrôle, l'administration fiscale rectifie des erreurs ou omissions constatées dans un acte ou une déclaration ou arrête des bases d'imposition en cas d'absence de déclaration. Cette opération permet notamment de s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale en la confrontant à des éléments extérieurs.

Le contrôle peut être selon le cas :

- un contrôle fiscal externe :
 - ✓ une vérification de comptabilité ;
 - ✓ un examen de comptabilité ;
 - ✓ un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP)⁴ ;
- un contrôle du bureau, également dénommé « contrôle sur pièces ».

1. La vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité⁵ est un ensemble d'opérations qui a pour objet d'**examiner, sur place, la comptabilité** d'une entreprise individuelle ou d'une société et de **la confronter à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations** souscrites et d'assurer éventuellement les rectifications nécessaires. Une vérification de comptabilité

² Notamment :

- les effets de l'envoi de la proposition de rectification ;
- le délai de réponse du contribuable.

³ La charte des droits et obligations du contribuable vérifié a pour objet de faire connaître aux contribuables de manière concrète les garanties dont ils bénéficient lorsqu'ils font l'objet d'une vérification de comptabilité, d'un examen de comptabilité ou d'un ESFP.

⁴ Un ESFP ou un contrôle sur pièces peut être effectué à la suite d'une vérification de comptabilité, comme une vérification de comptabilité peut apparaître nécessaire au cours d'un ESFP.

⁵ Prévue à l'[article 13 du livre des procédures fiscales](#).

implique une confrontation de renseignements extra-comptables aux données comptables qui se trouvent à la base même des déclarations souscrites.⁶

En contrepartie du droit pour l'administration fiscale d'effectuer des vérifications de comptabilité, une série de garanties a été prévue au profit du contribuable (notamment le droit de réponse du contribuable ; pour plus de précisions, il est renvoyé à la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, citée supra).

Une vérification de comptabilité est dite **générale** lorsque l'agent vérifie la situation fiscale de l'entreprise au regard de **tous les impôts** établis selon un système déclaratif (impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires et droits d'enregistrement).

La vérification de comptabilité peut être :

- **complète** lorsque la vérification de la situation fiscale de l'entreprise consiste à examiner dans son ensemble, pour toute la période non prescrite, la comptabilité de l'entreprise et à rapprocher ses indications, d'une part, des déclarations souscrites et, d'autre part, des données de fait recueillies par des recherches tant internes ;
- ou **ponctuelle** lorsque son champ d'investigation porte :
 - ✓ soit sur un point de la situation fiscale du contribuable (exemples : contrôle de certains postes clairement individualisés sur une déclaration tels que les provisions ou les opérations ayant concouru au crédit de TVA dont le remboursement est demandé) ;
 - ✓ soit sur un impôt déterminé sur toute la période non prescrite ;
 - ✓ soit sur une période plus courte que le délai normal de reprise, lequel est de trois années⁷.

2. L'examen de comptabilité

La procédure d'examen de comptabilité⁸ permet à l'administration fiscale de réaliser des opérations de contrôle à partir du **fichier des écritures comptables**⁹ communiqué par l'entreprise, **sans se déplacer** dans les locaux de cette dernière¹⁰.

6 Il s'ensuit que l'administration ne peut, à l'aide de documents recueillis au cours d'une vérification de comptabilité, opérer des rehaussements concernant les catégories de revenus pour lesquelles le contribuable n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité.

7 Sous réserve de délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'administration fiscale peut vérifier une situation jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

8 Codifiée aux articles [L. 13 G](#) et [L. 47 AA du livre des procédures fiscales](#).

9 Le I de l'[article L. 47 A du livre des procédures fiscales](#) prévoit que le contribuable satisfait à son obligation de représentation de sa comptabilité en remettant une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) sous forme dématérialisée (répondant aux normes fixées par l'[article A47 A-1 du livre des procédures fiscales](#)).

10 Même en cas de demande expresse du contribuable. En revanche, ce dernier peut demander à être entendu par le service de contrôle s'il le souhaite afin d'évoquer le dossier ; l'entretien a alors lieu dans les locaux de l'administration fiscale.

L'absence de déplacement du service de contrôle dans les locaux de l'entreprise au cours de l'examen de comptabilité ne doit cependant pas avoir pour effet de priver le contribuable de la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le service de contrôle.¹¹

3. L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP)

L'administration fiscale peut procéder à l'ESFP au regard de l'impôt sur le revenu, que les personnes aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt¹².

L'ESFP consiste à contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, la situation de trésorerie, la situation patrimoniale et les éléments du train de vie du contribuable et des autres membres de son foyer fiscal.

4. Le contrôle du bureau ou contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces consiste à effectuer un contrôle de cohérence entre les déclarations et les renseignements détenus par l'administration fiscale ainsi que les informations demandées directement au contribuable (demande de renseignements) ou recoupées auprès de tiers.

B. La distinction entre procédure de rectification contradictoire et imposition d'office

Dans les cas où le contribuable a déposé à temps les déclarations qui lui incombent, la procédure généralement suivie est la procédure de rectification contradictoire¹³.

En revanche, et principalement en cas de retard ou d'absence de déclaration ou en cas d'opposition à contrôle fiscal, les services de contrôle de l'administration fiscale recourent, selon les cas, à des procédures particulières (taxation ou évaluation d'office) qui font perdre au contribuable le bénéfice de certaines des garanties attachées au déroulement de la procédure de rectification contradictoire.

Ainsi, les impositions d'office ôtent au contribuable le droit de réponse et lui font supporter la charge de la preuve de l'exagération de l'imposition établie par l'administration fiscale.

Pour autant, dans ce cas, demeure pour l'administration fiscale l'obligation de notifier les bases d'imposition¹⁴.

¹¹ Le service de contrôle ne se contente pas de la seule exploitation de la comptabilité. Il doit engager un dialogue avec le contribuable notamment pour comprendre les écritures comptables et recueillir les informations utiles à la procédure.

¹² Aux termes de l'[article L. 12 du livre des procédures fiscales](#).

¹³ [Article L. 55 du livre des procédures fiscales](#).

¹⁴ Cette obligation consiste notamment à donner au contribuable toutes indications quant à la détermination de la base d'imposition. En effet, le droit accordé à l'administration fiscale de fixer d'office la base d'imposition ne lui confère pas un pouvoir discrétionnaire. Elle doit faire connaître au redevable, comme au juge s'il en est besoin ultérieurement, comment elle a déterminé cette base.

II. Le contenu de la lettre de dénonciation

Annexe 1 : Fiche synthétique d'aide à la lecture de la lettre de dénonciation.

III. Le contenu de la proposition de rectification

Annexe 2 : Trame commentée¹⁵ d'un exemple de proposition de rectification

La proposition de rectification, imprimé portant le n° **3924** ou **2120**, doit prévoir les éléments suivants :

- des renseignements généraux ;
- l'exposé des rectifications proposées ;
- la signature, la date, l'identification du service d'origine et de l'agent signataire.

A. Renseignements généraux

1. *Impôts et périodes concernés*

Avant l'exposé des propositions de rectification, l'administration fiscale doit faire connaître sommairement quels sont les impôts, déclarations, actes, faits ou périodes en cause.

Lorsque les rehaussements notifiés sont consécutifs à une vérification, à un examen de comptabilité ou à un ESFP, il doit être fait mention de cette circonstance.

Dans le cas d'une vérification de comptabilité, doivent également être mentionnées les dates de début et de fin des opérations sur place.

Dans le cas d'un examen de comptabilité, doit également être mentionnée la date de réception de l'ensemble des copies des fichiers des écritures comptables (FEC)¹⁶.

S'il s'agit d'un ESFP et en cas de prorogation du délai d'un an¹⁷, la proposition de rectification doit expressément rappeler les motifs qui ont permis de proroger le délai, ainsi que la durée de cette prorogation.

2. *Délai de réponse*

¹⁵ Cette trame est indicative et ne représente pas l'ensemble des propositions de rectification.

¹⁶ Dont les normes sont fixées à l'article [A. 47 AA-1 du livre des procédures fiscales](#).

¹⁷ Sur les délais, voir la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

La procédure contradictoire, qui s'applique dans la plupart des cas, organise un dialogue écrit entre le contribuable vérifié et le vérificateur. Dans ce contexte, la proposition de rectification indique au contribuable qu'il dispose d'un **délaï de réponse de trente jours**, prorogé de trente jours supplémentaires sur demande, à compter de sa réception, pour adresser son acceptation ou ses observations.

3. Assistance d'un conseil

À peine de nullité de la procédure, la notification d'une proposition de rectification doit obligatoirement comporter une mention informant le contribuable qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou y répondre¹⁸.

B. Exposé des propositions de rectification

Les propositions de rectification doivent être **motivées** de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.¹⁹

1. Nature des rectifications

a) Règles générales

Une proposition de rectification peut :

- être établie **pour un impôt déterminé ou pour une ou plusieurs catégories d'impôts** ; dans ce dernier cas, elle comporte la mention de l'ensemble des impôts auxquels les rehaussements s'appliquent, étant entendu que lorsque les bases sont différentes, chaque impôt doit faire l'objet d'un développement spécial ;
- concerner **plusieurs périodes d'imposition** pour un même impôt ou groupe d'impôts, les rehaussements afférents à chaque période devant alors apparaître distinctement.²⁰

b) Cas particulier des opérations de contrôle n'ayant abouti à aucune rectification

L'administration fiscale doit porter les résultats de la vérification à la connaissance du contribuable²¹, même en l'absence de toute rectification en adressant un avis d'absence de rehaussements.²²

2. Motifs des propositions de rectification²³

18 Conformément à l'[article L. 54 B du livre des procédures fiscales](#).

19 Aux termes de l'[article L. 57 du livre des procédures fiscales](#).

20 Dans le cadre de la garantie fiscale qui s'applique aux procédures de contrôle fiscal externe, l'administration fiscale est tenue de porter expressément à la connaissance du contribuable sur les propositions de rectification les points contrôlés même non rectifiés.

21 Vérification de comptabilité, examen de comptabilité ou ESFP.

22 L'administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable les points contrôlés dans l'avis d'absence de rehaussements.

23 Il existe des règles particulières s'agissant des droits d'enregistrement (cf. [BOI-CF-IOR-10-40-20200304](#) n°s 100 à 180).

a) Principes généraux

À peine de nullité, la proposition de rectification doit obligatoirement comporter l'indication des **motifs de droit ou de fait** sur lesquels se fondent les rehaussements.

Ces motifs peuvent être exposés succinctement mais de manière à éclairer suffisamment le contribuable pour qu'il puisse prendre position en toute connaissance de cause. Lorsqu'il existe plusieurs chefs de rehaussement pour une même imposition, chacun d'eux doit faire l'objet d'une motivation particulière.

b) Cas particulier du rejet de comptabilité

En cas de rejet de comptabilité, la proposition de rectification doit mentionner les raisons du rejet ainsi que les éléments retenus et la méthode suivie pour déterminer la base d'imposition redressée.

c) Information du contribuable et obligation de lui communiquer, à sa demande, les renseignements ou documents recueillis auprès de tiers²⁴

L'administration fiscale doit :

- informer le contribuable sur la **teneur et l'origine des renseignements et documents obtenus auprès de tiers**, sur lesquels elle s'appuie pour motiver des propositions de rectifications ;
- communiquer au contribuable, qui en fait la demande avant la mise en recouvrement des impositions, les documents qu'elle a ainsi invoqués.

3. Montant des rehaussements

Le montant de chaque rehaussement est **chiffré** en « éléments servant de base au calcul de l'impôt ».

La proposition de rectification interrompt par ailleurs la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale à hauteur des bases notifiées.

C. Signature, date, identification du service d'origine et de l'agent signataire

La proposition de rectification doit être datée et porter la signature de l'agent chargé de sa rédaction ainsi que l'indication de son nom et de son grade.

De plus, pour permettre au contribuable de répondre utilement à la proposition ou de s'informer, la lettre doit également comporter l'indication du service d'origine, de l'adresse des bureaux et du numéro de téléphone.

²⁴ En application de l'[article L. 76 B du livre des procédures fiscales](#).

IV. La réponse aux observations du contribuable

Aucune condition de forme n'étant imposée par la loi, le contribuable peut présenter ses observations oralement ou par écrit.²⁵

En cas de mise en œuvre de la procédure de rectification contradictoire, lorsque le contribuable a formulé des observations sur la proposition de rectifications, l'administration est tenue d'adresser une réponse aux observations (imprimé n° 3926).

Dans la réponse aux observations du contribuable, l'administration fiscale doit motiver clairement les **raisons qui justifient le rejet des observations présentées**, que ce rejet soit total ou partiel. Ces indications pourront être succinctes si la réponse du contribuable à la proposition de rectification est sans rapport avec les motifs des rehaussements ou très peu développée. A contrario, les rectifications proposées sont abandonnées lorsque les observations du contribuable sont entièrement justifiées.

Le service peut, en outre, rectifier les omissions et erreurs commises dans les propositions de rectification ou changer les motifs de ces rectifications tant que le délai de reprise n'est pas expiré. Il peut donc **substituer** par une nouvelle proposition de rectification motivée, de nouvelles bases d'imposition à celles qui avaient été précédemment proposées et contestées par le contribuable. En cours de procédure, la substitution se traduit par l'obligation, pour l'administration, d'adresser une **nouvelle proposition de rectification** qui ouvre corrélativement droit à toutes les garanties qui s'y rattachent (nouveau délai de réponse, etc.).

²⁵ Dans l'éventualité d'une formulation orale, l'agent de l'administration fiscale qui a reçu le contribuable annote immédiatement le dossier de l'intéressé des observations et de leur date.

ANNEXE 1

La lecture de la lettre de dénonciation doit permettre de répondre aux interrogations suivantes :

1) Quelle est la procédure de contrôle employée par l'administration fiscale ?

Le lettre de dénonciation précise s'il s'agit d'une vérification de comptabilité, d'un examen de comptabilité, d'un ESFP ou d'un contrôle sur pièces.

2) Quels sont les impôts ou taxes objets de la dénonciation ?

Il s'agit des rappels d'impôts ou taxes issus d'un **même contrôle** qui remplissent les critères de la dénonciation obligatoire, c'est-à-dire l'ensemble des rappels de droits assortis des pénalités de 100 %, 80 % ou 40 % avec réitération et dont le montant global est supérieur à 100 000 € (hors majorations et intérêt de retard).

En cas de rappels de droits de nature différente (impôt sur les sociétés ou TVA par exemple), les droits rappelés sont cumulés pour apprécier le seuil de 100 000 €.

3) Sur quelle période (année ou exercice) portent les manquements fiscaux dénoncés par l'administration fiscale ?

La période sur laquelle porte les manquements constatés est précisée dans la lettre de dénonciation.

4) Quelle est la qualification du procédé de fraude employé ?

La lettre de dénonciation distingue les rappels selon qu'il s'agit :

- d'omission de déclaration (défaut de dépôt de déclaration) ;
- de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt (minoration des déclarations)²⁶.

5) La personne dénoncée présente-t-elle des antécédents fiscaux défavorables ?

L'[article L. 228 du livre des procédures fiscales](#) impose à l'administration fiscale de dénoncer les contrôles portant sur des situations ayant donné lieu à l'application d'une majoration au taux de **40 %** lorsqu'au cours des **six** années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet lors d'un précédent contrôle de l'application des majorations mentionnées aux 1^o et 2^o du I et au 3^o de l'article (100 %, 80 % ou 40 %) ou d'une plainte de l'administration.

Ainsi, si les droits assortis des majorations de 80 % ou 100 % sont inférieurs à 100 000 € et que le contrôle totalise des rappels supérieurs à 100 000 € en raison d'autres rappels assortis de majorations de 40 %, le contrôle n'est dénoncé que si la condition de réitération est remplie.

²⁶ La lettre de dénonciation ne fait pas référence au délit comptable.

Aussi, les pièces du précédent contrôle ou de la plainte antérieurement déposée (proposition de rectification définitive notifiée au contribuable, recours gracieux ou juridictionnels devant le juge de l'impôt etc.) peuvent parfois être utiles à consulter pour apprécier les antécédents fiscaux ou comportements passés du contribuable.

Dans les autres cas de figure de dénonciations obligatoires (majoration de 100 % ou majoration de 80 %), la dénonciation ne précise pas si le contribuable a déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal antérieur et de ses éventuels résultats ou suite.

Précisions sur le lieu de commission des faits

L'[article L. 231 du livre des procédures fiscales](#) dispose que, sous réserve de l'application des [articles 203](#) et [210 du code de procédure pénale](#) relatifs à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'[article 1741 du code général des impôts](#) en cas de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel **l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté**, c'est-à-dire le lieu de domicile du contribuable en matière d'impôt sur le revenu ou le lieu du principal établissement en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA ou de contribution économique territoriale.

Cette règle vaut quand bien même les droits seraient mis en recouvrement par une autre direction dans le ressort d'un autre parquet, la compétence territoriale du tribunal s'appréciant à la date de commission des infractions.

ANNEXE 2

Ce modèle de proposition de rectification ne constitue qu'un exemple et n'est pas représentatif des propositions de rectification adressées dans le cadre de l'ensemble des contrôles fiscaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
COORDONNEES DE LA DIRECTION
XXX brigade de vérification XXX
Adresse

Adresse
☎ : XX XX XX XX XX

Mél (BALF):

Réception du lundi au vendredi sur rendez-vous



3924-V-SD
(05/2019)
cerfa
N° 10395*14

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Par son représentant légal

ADRESSE

Affaire suivie par :

Le XX/XX/XXXX

Objet : Proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité

Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX.

Ce contrôle a concerné la période du... et les impôts ou taxes suivants : « **reproduire à l'identique la mention portée sur l'avis de vérification** ».

Cette partie indique la nature de la procédure de contrôle employée (vérification de comptabilité, examen de comptabilité, ESFP) et renseigne sur le périmètre général du contrôle fiscal.

Les points du contrôle sur lesquels l'administration a pu se prononcer en toute connaissance de cause sans qu'ils donnent lieu à rectification sont indiqués ci-après. Ils bénéficient de la garantie fiscale²⁷. Lors d'un contrôle ultérieur, la position retenue par l'administration sur ces points dans le cadre du présent contrôle ne pourra, à faits et droit constants, être remise en cause que pour l'avenir.

Par ailleurs, j'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

²⁷Prévue au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix²⁸.

La présente lettre comporte XXX feuilles, y compris celle-ci, *paginées de un à XX*.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l'agent

L'inspecteur des finances publiques

Figurent ci-dessous **en rouge** les parties de la 3924 particulièrement utiles à l'appréhension sur le plan pénal d'un dossier de fraude fiscale.

Sommaire

1. REMARQUES LIMINAIRES	3
1.1. Présentation de la société	3
1.2. Garantie fiscale.....	3
1.3. Engagement et déroulement du contrôle	4
1.4. Régime d'imposition	4
2. PROCEDURE DE RECTIFICATION	4
2.1. TVA.....	5
2.1.1. Les textes applicables.....	5
2.1.2. Situation de la société.....	5
2.1.3. Procédure de rectification appliquée	5
2.2. Impôt sur les sociétés	5
2.2.1. Les textes applicables.....	5
2.2.2. Situation de la société.....	5
2.2.3. Procédure de rectification appliquée	5
2.3. Autres impôts	5
2.3.1. Les textes applicables.....	5
2.3.2. Situation de la société.....	5
2.3.3. Procédure de rectification appliquée	5
3. OBLIGATIONS COMPTABLES	5
3.1. Les textes applicables.....	6
3.2. Les faits	6
3.3. Application du droit aux faits.....	6
4. TRAITEMENTS INFORMATIQUES.....	6
4.1. Les textes applicables.....	6
4.2. Option L47 A II.....	6
4.3. Résultat des traitements.....	6
5. RENSEIGNEMENTS OBTENUS AUPRES DE TIERS	6
5.1. Droit de communication exercé auprès de l'INPI.....	6
5.2. Droit de communication exercé auprès des établissements bancaires	6
5.3. Droit de communication auprès des clients et fournisseurs	7
5.4. Droit de communication exercé auprès d'administrations ou assimilées (URSSAF, justice, etc.) et auprès d'autres tiers.....	7
5.5. Assistance administrative internationale auprès des autorités fiscales	7
6. RAPPELS ET RECTIFICATIONS.....	7
6.1. Rappels de TVA	8
6.1.1. TVA collectée	8

28 Article L 54 B du livre des procédures fiscales.

6.1.2. TVA déductible.....	8
6.1.3. Synthèse des rappels de TVA.....	8
6.2. Impôt sur les sociétés	8
6.2.1. Profit sur le Trésor.....	8
6.2.2. Autres rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés	9
6.2.3. Synthèse des rectifications à l'impôt sur les sociétés	9
6.3. Autres impôts	9
7. DISTRIBUTIONS (ET MAITRISE DE L'AFFAIRE)	9
7.1. Maîtrise de l'affaire (le cas échéant).....	10
7.2. Distributions	10
7.3. Retenue à la source (article 119 bis 2 du CGI).....	10
8. INTERETS DE RETARD ET PENALITES.....	10
8.1. Intérêts de retard : article 1727 du CGI.....	10
8.2. Majoration pour défaut de dépôt d'une déclaration dans les délais légaux : article 1728-1 du CGI.....	11
8.3. Majoration pour manquement délibéré, abus de droit ou manœuvres frauduleuses : article 1729 du CGI.....	11
8.4. Autres pénalités	12
9. CONSEQUENCES FINANCIERES.....	12

<u>Abréviations :</u>	- TVA : taxe sur la valeur ajoutée	- CE : Conseil d'État
	- CGI : Code général des impôts	- RJF : revue de jurisprudence fiscale
	- LPF : Livre des procédures fiscales	- CAA : Cour administrative d'appel
	- TTC: toutes taxes comprises	- TA : Tribunal administratif
	- HT : hors taxes	- IS : impôt sur les sociétés

1. REMARQUES LIMINAIRES

1.1. Présentation de la société

➤ Généralités

- Dénomination sociale de la société (nom commercial le cas échéant) et forme juridique
- Adresse du siège et du principal établissement si elle diffère (le cas échéant préciser le nom de la société de domiciliation commerciale)
- Date de création et numéro SIREN, date de dissolution, LJ/ RJ, liquidation amiable, TUP, fusion, etc.
- Activité : mentionnée dans les statuts et activité réelle si différente
- Date de clôture des exercices
- Appartenance à un groupe fiscal
- Autres précisions si nécessaire : appartenance à un groupe informel (organigramme), effectifs, zone géographique de l'activité, principaux clients et leur nature – professionnels et/ou particuliers, fournisseurs, recours à la sous-traitance, et d'une façon générale toutes précisions utiles qui pourront éclairer la lecture des faits fondant les rectifications.

➤ Capital social

Le capital social de la société s'élève à € réparti en ... parts/actions de ... €chacune.

Depuis la création (ou du ... au ...), le capital est (était) réparti comme suit :

–
–

➤ Représentants légaux

A la différence de la fiche complémentaire d'informations, la 3924 ne fait pas apparaître d'éléments sur les antécédents fiscaux, la situation déclarative et le patrimoine du gérant ou sur ses autres fonctions.

- Identité du ou des dirigeants et, le cas échéant, historique des changements.
- En cas de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable (société radiée du RCS) : indiquer l'identité du mandataire judiciaire ou du mandataire *ad hoc*
- Le cas échéant, exposé de l'ensemble des éléments factuels démontrant l'existence d'une gérance de fait

Cette partie est particulièrement importante et peut nécessiter des investigations complémentaires du service d'enquête saisi (voir Focus « gérant de fait »).

1.2. Garantie fiscale

Cette partie ne concerne que les relations entre le contribuable et l'administration fiscale et n'a pas d'incidence sur les poursuites pénales.

Dans le cadre de la vérification de comptabilité [dans le cadre de l'examen personnel de la situation fiscale (ESFP)], l'administration a examiné les points suivants :

Point(s) examiné(s)	Impôt concerné	Document(s) descriptif(s) remis par l'entreprise (<i>le cas échéant</i>) <i>ex. : courrier ou courriel du XX/XX/XXXX</i>
---------------------	----------------	---

Ces points examinés n'ayant fait l'objet ni d'une rectification ni d'un rappel à la loi, bénéficient de la garantie fiscale prévue à l'article [L. 80 A du LPF](#).

En cas de nouveau contrôle, ils ne pourront faire l'objet d'aucune rectification sous réserve que la situation de fait ou de droit n'ait pas été modifiée.

Il est rappelé qu'un point examiné est un point sur lequel l'administration a interrogé le contribuable de façon précise et pour lequel elle a obtenu une réponse lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Remarques : les points à lister dans le tableau ci-dessus sont ceux présentant des enjeux importants ou complexes qui auront nécessité des investigations poussées. Il est préconisé de formaliser essentiellement les points relatifs aux opérations courantes, récurrentes, susceptibles de se présenter au cours des contrôles ultérieurs.

Si le contrôle a porté sur un aspect d'une opération, une composante d'un contrat ou d'une convention ou encore sur un élément spécifique de la politique de prix de transfert, la 3924 ou la 3953 devra explicitement mentionner que l'opération, la convention ou le contrat, etc. n'a pas été examiné dans sa globalité.

Enfin, si le service anticipe un litige, il est recommandé de préciser dans une pièce de procédure que des investigations ont été menées sur un point donné, mais qu'en l'absence de réponse suffisante, la garantie fiscale ne s'appliquera pas sur ce point précis.

1.3. Engagement et déroulement du contrôle

Il conviendra de se référer à la 3926 (réponse aux observations) afin de compléter ces éléments. De plus, ni la 3924 ni la 3926 ne font référence aux éventuels recours administratifs intentés, l'information sur l'existence ou le déroulement de ceux-ci pouvant faire l'objet d'échanges avec l'administration fiscale.

- Lieu du contrôle et *a minima* les dates de première intervention, des points d'étape et de la réunion de synthèse.
- Identité des interlocuteurs et, le cas échéant, mention du ou des mandats,
- Circonstances particulières : L. 62 du LPF ; opposition à contrôle fiscal (mises en garde et PV d'OCF en précisant la date des courriers en simple et en AR ainsi que les destinataires) ; activité occulte

Les éléments sur l'opposition à contrôle fiscal et l'activité occulte peuvent être importants pour expliquer l'application de certaines pénalités de 80 % et 100 % (voir Focus « majorations fiscales »)

Les éléments sur l'exercice du droit de visite au titre de l'article L. 16 B du LPF, ainsi que les éléments relatifs au droit de communication (présentés au sein de la 3924 dans une partie « Renseignement obtenu auprès de tiers » cf. infra) permettent d'obtenir un aperçu des procédures déjà utilisées en appui du contrôle fiscal.

1.4. Régime d'imposition

Cette partie précise l'application d'un régime simplifié ou normal d'imposition selon le chiffre d'affaires de la société concernée, avec comme conséquence principale en matière de TVA une déclaration annuelle (CA12) ou des déclarations mensuelles ou trimestrielles (CA3).

2. PROCEDURE DE RECTIFICATION

Cette partie qualifie le comportement déclaratif de la société (déclarations hors délai, absence de déclaration). Le détail des montants redressés et des pénalités figure quant à lui dans d'autres parties de la 3924.

2.1. TVA

2.1.1. Les textes applicables

2.1.2. Situation de la société

<i>Période ou mois *</i>	<i>Date limite de dépôt**</i>	<i>Date de mise en demeure et d'accusé de réception</i>	<i>Date de dépôt effectif</i>	<i>Procédure applicable</i>
------------------------------	-------------------------------	---	-------------------------------	-----------------------------

* en situation de souscription de CA3 mensuelles, détailler mois par mois ;

** tenir compte du report au jour ouvrable suivant pour les samedis, dimanches et jours fériés (cf. art. 39-3 et 199-0 de l'annexe 4 au CGI)

2.1.3. Procédure de rectification appliquée

2.2. Impôt sur les sociétés

2.2.1. Les textes applicables

2.2.2. Situation de la société

<i>Exercice clos le</i>	<i>Date limite de dépôt</i>	<i>Date de mise en demeure et d'accusé de réception</i>	<i>Date de dépôt effectif</i>	<i>Procédure applicable</i>
-----------------------------	-----------------------------	---	-------------------------------	-----------------------------

2.2.3. Procédure de rectification appliquée

2.3. Autres impôts

2.3.1. Les textes applicables

2.3.2. Situation de la société

<i>Période ou Exercice clos le</i>	<i>Date limite de dépôt</i>	<i>Date de mise en demeure et d'accusé de réception</i>	<i>Date de dépôt effectif</i>	<i>Procédure applicable</i>
--	-----------------------------	---	-------------------------------	-----------------------------

2.3.3. Procédure de rectification appliquée

3. OBLIGATIONS COMPTABLES

Les éléments contenus dans cette partie pourront conduire à poursuivre ou non les délits comptables de fraude fiscale (Omission d'écriture dans un document comptable NATINF 1331 ou passation d'écriture inexacte ou fictive dans un document comptable NATINF 1324) – en particulier lorsque la comptabilité a été rejetée par l'administration fiscale.

3.1. Les textes applicables

– articles du code de commerce, du CGI et du LPF.

3.2. Les faits

Ministère de la justice – Direction des affaires criminelles et des grâces

- présentation de l’environnement comptable (sur la base du questionnaire informatique) ;
- date de remise des FEC²⁹ conformes ou défaut de remise de FEC : *préciser le cas échéant les dates de relance*
- lister les éventuelles carences (date de validation des FEC, clôture des exercices comptables, globalisation des écritures, absence de lettrage, etc.);
- date du ou des PV de carence le cas échéant.

3.3. Application du droit aux faits

- rejet éventuel de la comptabilité en précisant le motif (irrégulière et/ou non probante)
- application de l'amende visée à l'article [1729 D](#)³⁰ du CGI

4. TRAITEMENTS INFORMATIQUES

Cette partie traite des modalités d'analyse informatique de la comptabilité de la société concernée. Elle concerne avant tout l'administration fiscale.

Le cas échéant

4.1. Les textes applicables

4.2. Option L. 47 A II

4.3. Résultat des traitements

5. RENSEIGNEMENTS OBTENUS AUPRES DE TIERS

Les éléments de preuve recueillis dans le cadre de la visite domiciliaire (cf. supra), du droit de communication ou d'une assistance administrative internationale (AAI) peuvent être de nature à appuyer tant les redressements (exemple : droit de communication bancaire) que l'élément intentionnel (exemples : échanges de mails, fausses factures). Leur transmission ultérieure par l'administration fiscale peut s'avérer utile lorsqu'ils sont contestés, mentionnés à l'appui de la motivation des pénalités infligées ou susceptibles de caractériser une circonstance aggravante.

5.1. Droit de communication exercé auprès de l'INPI

Le XXX, en application des dispositions des articles L. 81, L. 83 et L. 102 B du LPF, un droit de communication a été effectué auprès de l'INPI, afin d'obtenir les documents suivants : XXX.

Ces documents ont été transmis au service le XXX.

5.2. Droit de communication exercé auprès des établissements bancaires

²⁹ Fichier des écritures comptables

³⁰ Amende fiscale de 5 000 euros ou majoration de 10% des droits en cas de rectification en cas de défaut de présentation de la comptabilité.

En application des dispositions des articles L. 81, L. 83 et L. 85 du LPF, un droit de communication a été effectué auprès des établissements bancaires détenant des comptes ouverts au nom de la société afin d’obtenir, au titre de la période vérifiée :

- les relevés bancaires de la société
- la copie de chèques figurant au débit et/ou crédit des comptes de la société
- la copie de la fiche d'ouverture de ces comptes, des cartons de signature et des documents de service

Eléments utiles en cas de discussion sur une éventuelle gestion de fait.

<i>Entité sollicitée</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>la Date de la réponse</i>	<i>la Nature des pièces obtenues</i>
<i>Établissement financier et n° de compte</i>			<i>Relevés bancaires au titre de la période du jour/mois/année au jour/mois/année ; copies recto-verso de chèques, cartons de signature....</i>

5.3. Droit de communication auprès des clients et fournisseurs

En application des dispositions des articles L. 81, L. 85, L. 102B et L. 102C du LPF, un droit de communication a été effectué auprès de clients et/ou fournisseurs afin d’obtenir les informations et documents suivants : XXX (ex. copies des factures et détail du compte fournisseur et/ou client).

<i>Entité sollicitée</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>la Date de la réponse</i>	<i>la Nature des pièces obtenues</i>
<i>Nom et adresse du client / du fournisseur</i>			<i>Copies de factures, extraits de comptes fournisseurs, extraits de comptes clients, modalités de règlement (le cas échéant).....</i>

5.4. Droit de communication exercé auprès d'administrations ou assimilées (URSSAF, justice, etc.) et auprès d'autres tiers

5.5. Assistance administrative internationale auprès des autorités fiscales ...

État requis	Cadre légal	Date de la demande	Date à laquelle le contribuable a été informé de la demande d'AAI (*)	Date de la réponse des autorités étrangères	Date à laquelle le contribuable a été informé de la réponse à la demande d'AAI
	Conventions, règlement ou directive CEE, etc.	x/x/x (1)	x/x/x	x/x/x (2)	x/x/x

(*) Les informations à communiquer au contribuable sont détaillées au paragraphe n°90 du BOI-CF-PGR-10-60-20171220

(1) Indiquer la date à laquelle la demande est envoyée aux autorités étrangères et non la date à laquelle la demande est rédigée par le service vérificateur.

(2) Indiquer la date à laquelle les autorités étrangères répondent (pièces à l'en-tête des services fiscaux locaux) et non la date à laquelle le service vérificateur reçoit cette réponse (via l'attaché fiscal, le cas échéant).

6. RAPPELS ET RECTIFICATIONS

Cette partie est centrale pour l'administration fiscale qui y expose le détail des calculs et du raisonnement juridique ayant conduit au redressement. Elle permet d'établir précisément l'élément matériel de l'infraction de fraude fiscale ainsi que le préjudice subi par le trésor public.

Rappel à la loi (§ à insérer le cas échéant dans la partie relative à la taxe ou impôt concerné)

Constatations
[...]

Au regard de ce qui précède, le service serait en droit de [...]

Cela étant, par mesure de tempérament (et compte tenu de la faiblesse des enjeux, ou de l'absence de conséquences pour le Trésor, ou... **à adapter en fonction des circonstances**), aucune rectification ne sera notifiée dans le cadre du présent contrôle.

Cette décision ne constitue toutefois pas une prise de position formelle dont la société XXX pourrait se prévaloir à l'avenir. Dorénavant, elle devra donc, pour se conformer à la législation en vigueur, [...].

A défaut, l'administration serait fondée, en cas de nouveau contrôle, à [...] et à assortir, le cas échéant, les rectifications en résultant de la majoration pour manquement délibéré.

6.1. Rappels de TVA

La structure en principe utilisée pour le rappel de TVA dans la 3924 : « 1) faits » « 2) textes applicables » « 3) application du droit aux faits » est identique pour l'ensemble des impôts objet du contrôle.

6.1.1. TVA collectée

a/ Les faits

Cette partie récapitule notamment les montants déclarés par la société pour la période vérifiée.

b/ Les textes applicables (*champ d'application, base d'imposition, taux applicable, fait générateur et exigibilité*)

c/ Application du droit aux faits

Cette partie permet d'exposer le « schéma » de fraude mis en œuvre. Elle présente également le chiffrage des rappels effectués sur la base des reconstitutions opérées par l'administration fiscale.

6.1.2. TVA déductible

a/ Les faits

b/ Les textes applicables

c/ Application du droit aux faits

6.1.3. Synthèse des rappels de TVA

Ce tableau, repris pour chaque impôt, représente le résultat consolidé du travail de contrôle de l'administration fiscale. Il permet de mesurer rapidement l'ampleur de la fraude concernée tout en apportant des détails aux montants « bruts » mentionnés dans la lettre d'accompagnement des dénonciations obligatoires.

Période du XX au XX Période du XX au XX Période du XX au XX Période du XX au XX

TVA collectée

-
-
- ...

TVA déductible

-
-
- ...

Total par exercice

Les acomptes payés, selon le détail qui suit, seront déduits des droits mis en recouvrement :

- période du XX au XX : XX €
- période du XX au XX : XX €
- ...

6.2. Impôt sur les sociétés

6.2.1. Profit sur le Trésor

Cette sous-partie détaille uniquement les conséquences fiscales des rappels opérés en matière de TVA sur le calcul de l'IS. Contrairement à la « synthèse des rectifications » (infra) elle est peu utile à l'appréhension pénale du dossier.

Suivant les dispositions de l'article 38-1 du CGI, sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises.

Par ailleurs, par un arrêt du 11 mars 2015 (n° 354777, 3e et 8e s.s), le Conseil d'État a considéré que :

« [...] aux termes de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales : "En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la proposition de redressement" ;

[...] lorsqu'un contribuable a fait l'objet de redressements en matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés peuvent être rehaussées d'un profit sur le Trésor chaque fois que le droit qui lui est ouvert de déduire de ces bases la taxe sur la valeur ajoutée rappelée aboutirait, à défaut de la constatation à due concurrence d'un tel profit, à ce que le contribuable soit imposé à l'impôt sur les sociétés sur une assiette inférieure à celle sur laquelle il aurait été imposé s'il avait acquitté régulièrement la taxe sur la valeur ajoutée ».

En application de ces principes, les irrégularités suivantes relevées en matière de TVA ont généré pour la société XXX un profit au détriment du Trésor qu'il convient de réintégrer dans les résultats imposables :

–
–

(insérer un tableau si plus de deux rappels de TVA).

Il s'ensuit donc des rehaussements en base de :

– XXX au titre de l'exercice clos le XX/XX/XXXX

6.2.2. Autres rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés

6.2.3. Synthèse des rectifications à l'impôt sur les sociétés

	Exercice clos le XXX	Exercice clos le XXX	Exercice clos le XXX
Profit sur le trésor			
...			
...			
Total par exercice			

6.3. Autres impôts

a/ Les faits

b/ Législation et jurisprudence applicables

c/ Application du droit aux faits

d/ Tableau de synthèse des rappels (*si nécessaire*)

7. DISTRIBUTIONS (ET MAITRISE DE L'AFFAIRE)

7.1. Maîtrise de l'affaire (le cas échéant)

Le contenu de cette partie peut être exploité lors de l'audition du gérant de droit (dénégation d'une réelle maîtrise de l'affaire, rejet des fautes sur un tiers – comptable, etc.) ou de fait (faisceau d'indices).

Le maître de l'affaire est défini par la jurisprudence comme la personne qui exerce la responsabilité effective de l'ensemble de la gestion administrative, commerciale et financière d'une société, dispose, sans contrôle, des fonds de la société et est en mesure d'user, sans contrôle, des biens de la société comme des biens qui lui sont propres.

La qualification de maître de l'affaire nécessite donc de procéder à l'analyse des circonstances propres à l'affaire et notamment du fonctionnement spécifique de l'entreprise (signature bancaire, signature sociale, détention du capital, confusion entre le patrimoine de la société et le patrimoine personnel du dirigeant, absence de réunion des organes sociaux et donc défaut d'information des associés concernant la situation de la société...).

Le service doit être en mesure de démontrer que le bénéficiaire :

- détient l'entier pouvoir de gestion économique et financière de l'entreprise,
- peut disposer sans contrôle des fonds sociaux et des biens de l'entreprise,
- ne se trouve pas ainsi placé dans la même situation qu'un autre associé ou dirigeant.

7.2. Distributions

- a/ Textes applicables
- b/ Faits
- c/ Conséquences

7.3. Retenue à la source (article 119 bis 2 du CGI)

8. INTÉRÊTS DE RETARD ET PÉNALITÉS

Cette partie, et plus particulièrement les éléments de fait relatifs aux majorations pour manquement délibéré, abus de droit ou manœuvre frauduleuse sont essentielles à l'appréhension du dossier (cf. Fiche Focus « Majorations fiscales ») et pourront constituer le cas échéant, le champ principal des investigations confiées à un service d'enquête.

Remarque : préciser le cas échéant qu'en application de l'article 1756-I. du CGI : « En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1732 et des amendes mentionnées aux articles 1737 et 1740 A. »

8.1. Intérêts de retard : article 1727 du CGI

En application de l'article 1727 du CGI, toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois depuis le 1^{er} janvier 2018 (0,40 % auparavant). Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

L'intérêt de retard ne constitue pas une sanction mais est destiné à compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

L'ensemble des rectifications envisagées par la présente est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI.

8.2. Majoration pour défaut de dépôt d'une déclaration dans les délais légaux : article 1728-1 du CGI

Suivant les dispositions du 1 de l'article 1728 du CGI, le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

Lorsqu'elle n'est pas versée au dossier spontanément et si son existence est contestée, la mise en demeure peut utilement être sollicitée auprès de l'administration fiscale.

- c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

L'activité occulte peut correspondre au profit tiré d'une activité illicite ou d'une activité licite non déclarée (voir Focus « Majorations fiscales »)

Au cas présent, la situation déclarative de la société XXX en matière de XXX est la suivante :

TVA :

<i>Période ou mois *</i>	<i>Date limite de dépôt**</i>	<i>Date de mise en demeure et d'accusé de réception</i>	<i>Date de dépôt effectif</i>	<i>Pénalité applicable</i>
--------------------------	-------------------------------	---	-------------------------------	----------------------------

Impôt sur les sociétés :

Exercice clos le	Date limite de dépôt	Date de mise en demeure et d'accusé de réception	Date de dépôt effectif	Pénalité applicable
------------------	----------------------	--	------------------------	---------------------

[...]

8.3. Majoration pour manquement délibéré, abus de droit ou manœuvres frauduleuses : article 1729 du CGI

Les éléments développés dans cette partie par l'administration fiscale sont essentiels pour établir l'élément intentionnel du délit de fraude fiscale.

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

Le caractère délibéré du manquement sera le plus souvent pour partie déduit des antécédents fiscaux, de l'importance relative de la fraude (par rapport au montant global de l'impôt dû ou acquitté), de la présence en comptabilité d'une situation créditrice du compte de TVA déductible.

La technicité des schémas d'abus de droit peut rendre nécessaire le recours à des enquêteurs spécialisés ou l'association de l'administration fiscale par le biais de réquisitions.

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 bis.

Au cas présent, [...]

En cas d'application de pénalités pour manœuvres frauduleuses, l'administration fiscale est amenée à développer, outre le caractère conscient des manquements, la mise en œuvre de procédés destinés à masquer l'infraction.

8.4. Autres pénalités

[...]

9. CONSEQUENCES FINANCIERES

Cette partie est avant tout destinée au contribuable et détaille l'ensemble des sommes mises à sa charge à l'issue du contrôle fiscal.

La liste des rappels et des rectifications ainsi que les conséquences financières du contrôle vous sont exposées dans les tableaux ci-après conformément aux dispositions de l'article L.48 du Livre des Procédures Fiscales.

Remarques :

- en cas d'**intégration fiscale**, préciser que « la société XXX étant membre d'un groupe fiscalement intégré au sens des dispositions des articles 223 A et suivants du CGI, ces conséquences sont établies comme si la société était imposée séparément, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 48 du LPF. »

- pour les dossiers présentant un **profil pénal**, préciser, en cas de gérance successive ou de désignation d'un mandataire judiciaire ou ad hoc : « Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations sur les constatations effectuées et les rectifications proposées. Dans ce délai, il paraît utile de recueillir les observations du (ou des) dirigeant(s) responsable(s) des obligations fiscales de l'entreprise au titre de la période vérifiée ».

En application des dispositions de l'article L. 77 du LPF, les rappels de TVA ont été déduits du résultat pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Vous disposez d'un délai de trente jours, à compter de la réception de la présente, pour renoncer, par une demande expresse, au bénéfice de cette déduction.

Afin de vous assister dans vos démarches postérieures à la mise en recouvrement des impositions supplémentaires mises à votre charge, vous pouvez vous adresser par courriel à Mme/M ... (...@dgfip.finances.gouv.fr), chef de la brigade ayant mené le présent contrôle.

Trame d'audition fraude fiscale - gérant de droit

Attention : La présente trame d'audition vise à recueillir certains éléments essentiels à la caractérisation des délits de fraude fiscale du dirigeant d'entreprise¹ ou de l'entrepreneur individuel. Cette trame doit être adaptée aux faits objets de l'enquête, à la complexité de ceux-ci, ainsi qu'aux réponses et à la personnalité du mis en cause.

Une telle audition suppose nécessairement une lecture préalable attentive des éléments transmis par l'administration fiscale.

I) Personnalité et éléments de contexte généraux

1) Sur la situation personnelle, patrimoniale et professionnelle

Question : Déclinez votre identité, votre adresse et votre situation familiale.

Question : Quel est le détail de votre patrimoine ? Etes-vous propriétaire de votre domicile ? Avez-vous d'autres biens immobiliers ? Un ou des véhicules – immatriculation ? Un bateau ? Avez-vous des participations dans des sociétés ?

Question : Quelle activité exercez-vous ? Exercez-vous d'autres activités que celles ayant donné lieu à un contrôle fiscal ? Lesquelles ? Etes-vous dirigeant d'autres personnes morales ? Quelle activité exerce votre conjoint(e) ?

Question : Quels sont vos revenus et charges déclarés ? Avez-vous des enfants à charge ?

Question : [Personne visée pénalement en qualité de personne physique redevable de l'impôt] A quelle date avez-vous commencé vos activités (entreprise individuelle, activité libérale, SCI...) [Personne visée pénalement en qualité de représentant légal d'une personne morale] A quelle date a été constituée votre société, sous quelle forme et quelle est sa dénomination sociale ?

2) Sur l'activité visée par l'enquête

Question : [Personne visée pénalement en qualité de représentant légal d'une personne morale] Quel est le montant et la répartition du capital social ? Quel est le siège de cette personne morale ?

¹ Les sociétés de personnes sont dirigées par un ou plusieurs gérants.

Question : Dans quel secteur d'activité intervenez-vous ? [Décrire sommairement cette activité : clientèle, chiffre d'affaires, salariés le cas échéant.] La structure a-t-elle ou avez-vous dégagé un bénéfice ou un déficit sur les trois dernières années ?

Question : Cette activité est-elle toujours exercée actuellement, a-t-elle fait l'objet d'une procédure collective ? Si oui, cette procédure est-elle terminée ? Avez-vous fait l'objet de sanctions dans ce cadre (faillite personnelle, interdiction de gérer, condamnation en comblement de passif...)?

Question : Avez-vous un comptable salarié par l'entreprise ? Un expert-comptable ? Un commissaire aux comptes ? Un trésorier (pour une association) ? Précisez ses identité et coordonnées.

3) Sur les antécédents judiciaires et fiscaux

Question : Antérieurement au contrôle fiscal qui a donné lieu à dépôt de plainte ou dénonciation obligatoire par l'administration fiscale, la structure a-t-elle ou avez-vous (s'il s'agit d'un entrepreneur individuel) déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal ? Précisez pour chaque contrôle fiscal, les années couvertes, les rectifications définitives et les pénalités appliquées et le cas échéant les contentieux engagés et leur issue.

Question : Avez-vous fait l'objet d'un redressement fiscal sur un revenu autre que celui lié à l'activité visée par l'enquête ? Précisez les revenus concernés, les années couvertes, les rectifications définitives et les pénalités appliquées et le cas échéant les contentieux engagés et leur issue.

Question : Hors contrôle fiscal, la structure a-t-elle ou avez-vous (en tant qu'entrepreneur individuel mais aussi sur vos autres éventuels revenus) fait l'objet de pénalités pour retard de paiement des impôts ? Précisez les impôts concernés, les années couvertes, les pénalités appliquées et le cas échéant les contentieux engagés et leur issue.

Question : Avez-vous déjà été condamné pour fraude fiscale ? Avez-vous des antécédents judiciaires ?

4) Sur une éventuelle gestion de fait par un tiers [Personne visée pénalement en qualité de représentant légal d'une personne morale]

Question : Quel était votre rôle exact, en pratique, dans l'entreprise ?

Question : Qui avait la signature sur le(s) compte(s) bancaire(s) de l'entreprise ? D'autres personnes avaient-elles procuration sur ces comptes ? Qui signait les déclarations fiscales ?

Question : Qui était l'interlocuteur des fournisseurs ? Des clients ? Pouvez-vous citer les noms des clients, des fournisseurs, les connaissez-vous personnellement ?

Question : Combien étiez-vous rémunéré ? D'autres personnes étaient-elles mieux rémunérées que vous ? Préciser le cas échéant leurs identité et coordonnées.

1) Les faits de fraude fiscale

1) Contexte et suites du contrôle fiscal

Question : Quand a eu lieu le contrôle fiscal (durée, début et fin) ? Sur quelles années portait-il ? Comment s'est-il déroulé ? Quels ont été les interlocuteurs du vérificateur ? Etiez-vous représenté par un avocat, expert-comptable ou autre ? Préciser le cas échéant leur identité et coordonnées.

Question : Avez-vous payé les droits supplémentaires résultant du contrôle fiscal ? Les pénalités administratives ? [N.B. : le mis en cause peut avoir demandé un étalement de paiement]

Question : Avez-vous accepté les conclusions du contrôle fiscal ? Avez-vous exercé des recours ? Avez-vous demandé à rencontrer le(s) supérieur(s) hiérarchique(s) du vérificateur ? Avez-vous saisi une commission départementale paritaire ? Avez-vous fait une réclamation contentieuse, un recours devant le juge administratif ? Quels ont été les résultats de ces recours ?

Question : [Reprendre à ce stade les principales conclusions du contrôle fiscal à l'attention du mis en cause : impôts et montants fraudés par période, défaut de dépôt ou déclarations minorées ainsi qu'éventuel délit comptable] Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés ?

2) Cas de défaut de dépôt des déclarations (Natif 4043) et/ou de défaut de passation des écritures comptables (Natif 1331)

Question : Il vous est reproché de ne pas avoir déposé de déclarations (d'impôt sur le revenu, de bénéfices industriels et commerciaux, d'impôt sur les sociétés, de TVA, ...). Expliquez-vous. [N.B. : En cas de dépôt après la date légale, l'élément matériel de la fraude est caractérisé]

Question : Vous avez reçu des mises en demeure d'avoir à régulariser cette situation, pourquoi ne pas avoir déposé de déclarations suite à réception de ces documents ?

Question : [En cas de fermeture de la société ou de changement de siège social invoqué] Pourquoi ne pas avoir mis en place un suivi de courrier ?

Question : Pourquoi ne pas avoir respecté vos obligations déclaratives (alors qu'antérieurement vous procédiez à ces déclarations) ?

Question : [En cas d'absence ou d'erreurs dans les écritures comptables]. Il vous est reproché de ne pas avoir passé ou fait passer des écritures dans les documents comptables obligatoires. Expliquez-vous.

3) Cas de dépôt de déclarations minorées (Natif 4044) et/ou de passation d'écritures comptables inexactes ou incomplètes (Natif 1324)

Question : Il vous est reproché d'avoir déposé des déclarations d'impôt sur le revenu, de bénéfices industriels et commerciaux, d'impôt sur les sociétés, de TVA... présentant des dissimulations de sommes sujettes à l'impôt. Expliquez-vous.

Question : Quel était le montant de vos revenus / votre chiffre d'affaires en telle année ? Quel montant avez-vous déclaré ? Pourquoi avoir déclaré à l'administration fiscale un revenu / chiffre d'affaires inférieur à celui effectivement perçu ?

Question : [En cas de contestation] Etes-vous en mesure de produire des pièces ou documents comptables attestant de la concordance entre le chiffre d'affaires ou les revenus déclarés et le chiffre d'affaires ou les revenus perçus (grand livre, journaux, bilan, autres) ?

Question : [En cas d'absence ou d'erreurs dans les écritures comptables]. Il vous est reproché d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou incomplètes. Expliquez-vous.

4) Cas de l'organisation d'insolvabilité (Natif 4045)

Question : Il vous est reproché plusieurs opérations ayant pour objectif de faire obstacle au recouvrement de l'impôt [Détaillez les opérations en cause relevées par l'administration fiscale : donation, vente qualifiée de fictive, régime matrimonial, etc.]. Expliquez-vous.

Question : Pour quelles raisons avez-vous procédé à cette opération ?

5) Sur les compétences et les éventuelles explications du mis en cause

Questions : Quelles sont vos compétences professionnelles ? Diplôme, fonction exercée dans le cadre de l'entreprise, cursus universitaire, profession.

Questions : Depuis combien de temps êtes-vous à la tête de l'entreprise ? Par le passé, avez-vous exercé d'autres fonctions de gérance d'entreprise ? Si oui, précisez leur dénomination, siège social et leur date de cessation le cas échéant.

Question : Avez-vous suivi une formation avant de devenir gérant, notamment au sujet des responsabilités que cette fonction implique ?

Question : Avez-vous consenti une délégation de pouvoirs en matière d'obligations fiscales ? Si oui, pouvez-vous apporter la preuve de celle-ci ? Précisez les fonctions exactes et le salaire du délégataire.

Question : [Si le dirigeant invoque la responsabilité du comptable] Pourquoi ne pas vous être assuré auprès de votre comptable que les déclarations fiscales étaient déposées, et ce dans les délais légaux ou que ces déclarations reflétaient de façon sincère l'activité de votre société / vos revenus ? Etes-vous d'accord qu'il relève de votre responsabilité de vous en assurer ?

Question : [Si le gérant invoque des difficultés de trésorerie et/ou le souci de préserver les emplois] Avez-vous sollicité un délai de paiement ? Pouvez-vous présenter des pièces justificatives de la demande à l'administration fiscale ? Avez-vous diminué votre rémunération ?

Trames d'audition fraude fiscale – gestion de fait

Attention : Les présentes trames d'audition visent à recueillir certains éléments essentiels à la caractérisation d'une gestion de fait mais doivent être adaptées aux faits objets de l'enquête ainsi qu'aux réponses et à la personnalité/situation du mis en cause.

Voir également – [DACG Focus « Le gérant de fait »](#)

Trame 1 : Personne soupçonnée d'être gérant de fait

Cette trame est relative uniquement à l'établissement de la gestion de fait. Dans l'hypothèse où la qualité de gérant de fait de la personne soupçonnée est établie, se reporter à la trame d'audition du dirigeant pour déterminer le caractère matériel et intentionnel de l'infraction et détailler les éléments de personnalité.

1) Sur les antécédents professionnels et les liens avec la société

Question : Déclinez votre identité, votre adresse et votre situation familiale.

Question : Avez-vous été (ou êtes-vous) gérant d'autres sociétés ? Si oui, dans quels secteurs d'activités ? Avez-vous été gérant de droit de la société xxx ? Si oui, à quelle période ?

Question : Quels sont vos fonctions ou liens avec la société xxx ? Avez-vous participé à la création de la société ?

Question : Comment avez-vous fait la connaissance du gérant de droit de la société xxx ?

Question : [Si salarié] Quelle est ou était votre rémunération ? [A comparer éventuellement avec la rémunération du gérant de droit et des autres salariés]

2) Sur les pouvoirs et le rôle précis au sein de la société

Question : Disposez-vous ou disposiez-vous d'une procuration sur les comptes bancaires de la société xxx ? (Réponse à confronter aux procurations et cartons de signature obtenus dans le cadre des droits de communication exercés par l'administration fiscale ou des réquisitions faites auprès des établissements bancaires).

Question : Disposez-vous ou disposiez-vous d'une délégation de pouvoir permanente accordé par le gérant de droit ? Si oui, quels domaines couvre cette délégation de pouvoir ? (À recouper avec les réponses des salariés, du comptable, des clients et des fournisseurs).

Question : Avez-vous participé à la vie économique de la société (encaissement et paiements, embauche de salariés, déclarations sociales (DPAE), licenciements) ? (Question ouverte à recouper éventuellement avec les réponses du comptable, des clients et des fournisseurs).

Question : Quel est ou était votre temps de présence au sein de la société, y disposez-vous ou disposiez-vous d'un bureau ?

Question : [En cas d'absence de procuration] Détenez-vous ou avez-vous détenu des moyens de paiement de la société (carte bancaire, chéquier) ? [A confronter avec les résultats d'une éventuelle perquisition].

Question : Êtes-vous ou étiez-vous le principal interlocuteur des clients et des fournisseurs ? [Question ouverte].

3) En cas de mouvements non justifiés sur les comptes bancaires de la société et/ou du gérant de fait et de soupçons de détournements

Question : Les sommes qui sortent du compte bancaire bénéficient à des sociétés qui n'ont aucun lien économique avec l'entreprise xxx. Comment expliquez-vous cela ?

Question : Plusieurs sommes d'argent ont été retirées en liquide. À qui ces sommes ont-elles bénéficié ?

Question : Votre patrimoine et/ou votre train de vie ne correspond pas à vos revenus déclarés. Comment expliquez-vous cela ? (L'argent peut avoir été détourné de l'activité de la société ou provenir d'une autre activité non déclarée voire illicite).

Trame 2 : Salariés

IMPORTANT : le gérant de fait peut être l'un des salariés. L'audition peut donc également permettre de déterminer si le salarié s'est comporté comme un simple employé ou si, au contraire, sa connaissance de l'entreprise et de son fonctionnement laisse présumer qu'il en est lui-même le gérant de fait.

1) Sur les liens avec la société et son recrutement

Question : Connaissez-vous la société xxx ?

Question : À quelle adresse est ou était, selon vous, le siège de l'entreprise ?

Question : Êtes-vous ou étiez-vous salarié de la société xxx ? Si oui, quelle est la nature de votre travail et à quelle date avez-vous débuté votre collaboration avec cette entreprise ? (Poser la question même si l'employé n'est plus salarié de l'entreprise).

Question : Qui vous a recruté ? Qui a établi et signé votre contrat de travail ? De qui receviez-vous les instructions ? Qui était chargé des procédures de licenciement ? (Nom, prénom,

adresse, date de naissance... Toutes informations utiles à l'identification).

2) Sur le fonctionnement de la société

Question : À l'époque où vous travailliez dans l'entreprise, y avait-il beaucoup de salariés ? (Préciser nombre et évolution).

Question : Qui donnait les ordres en matière de paiement des fournisseurs ? (Nom, prénom, adresse, date de naissance... Toutes informations utiles à l'identification).

Question : Connaissez-vous l'identité des clients de la société xxx ? (Dans l'affirmative, recueillir le maximum d'information sur les clients afin de les identifier).

Question : Avez-vous eu connaissance d'autres entreprises basées dans les locaux de la société xxx et qui auraient eu les mêmes dirigeants ? (Dans l'affirmative, recueillir des informations sur ces entreprises afin de les identifier : nom, activité,...).

Question : Avez-vous eu le sentiment qu'il y avait d'autres personnes qui dirigeaient la société xxx ? Si oui, pourquoi ? (Dans l'affirmative, préciser toutes informations utiles à l'identification).

Trame 3 : Clients et fournisseurs

L'objectif est d'identifier la personne qui dirige réellement l'entreprise, dans les cas de suspicion d'une gérance de fait.

Question : Connaissez-vous la société xxx ?

Question : À quelle adresse est ou était, selon vous, le siège de l'entreprise ?

Question : Qui est ou était votre interlocuteur dans l'entreprise ? (Nom, prénom et toute information utile à l'identification).

Question : Savez-vous si celui-ci dirigeait l'entreprise ? Si oui, qu'est-ce qui vous fait penser cela ? (Nom, prénom et toute information utile à l'identification).

Question : [Clients uniquement] À l'ordre de qui faisiez-vous les paiements et par quels moyens (chèques, virements, espèces) ? (Si les paiements ne sont pas faits à l'ordre de l'entreprise, se faire indiquer les nom, prénom et toute information utile à l'identification du bénéficiaire).

Question : [Clients uniquement] Avez-vous établi un contrat de sous-traitance avec l'entreprise xxx ? Si oui, avec quelle (s) personne (s) avez-vous traité ? (Nom, prénom et toute information utile à l'identification).

Question : [Fournisseurs uniquement] Qui vous payait et par quels moyens (chèques, virements, espèces) ? (Nom, prénom et toute information utile à l'identification).

Trame d'audition fraude fiscale - comptable (externe)

Attention : La présente trame est destinée à l'audition d'un cabinet comptable (externe), elle devra être adaptée en cas d'audition d'un salarié comptable (interne). L'objectif de l'audition du comptable peut être, en cas de soupçon de gestion de fait par un tiers, d'identifier la personne qui dirige réellement l'entreprise, mais également d'éclairer le contexte de commission des faits, notamment en cas de mise en cause du comptable par le gérant de société.

Selon les éléments recueillis au cours du contrôle fiscal et de l'enquête, l'audition peut être de témoin (recueil d'éléments sur une gestion de fait par un tiers, éclairage sur les déclarations du gérant) ou de mis en cause (en tant que complice des faits de fraude fiscale ou pour des infractions spécifiques de faux, exercice illégal de la profession...).

Une telle audition suppose nécessairement une lecture préalable attentive des éléments transmis par l'administration fiscale.

1) Sur la connaissance de l'entreprise

Question : Connaissez-vous la société xxx ?

Question : À quelle adresse est (était), selon vous, le siège de l'entreprise ?

Question : Qui est (était) votre interlocuteur dans l'entreprise ?

Question : Savez-vous si cette personne dirigeait l'entreprise ? Si oui, qu'est-ce qui vous fait penser cela ?

2) Sur sa responsabilité et les déclarations du gérant

Question : Etes-vous inscrit à l'ordre des experts-comptables ? Depuis quand ?
[L'exercice illégal¹ de la profession d'expert-comptable est réprimé par les articles 433-17 et 433-25 du code pénal]

Question : Comment établissez-vous ou établissiez-vous la comptabilité ? À partir de documents transmis par le gérant ? Si oui, lesquels ? *[La comptabilité ne doit pas être établie à partir de la liste des recettes ou à partir de la banque].*

Question : Combien avez-vous facturé à la société pour établir sa comptabilité ? Au titre de quelles années ?

Question : Disposez-vous d'une lettre de mission avec cette société ?

Question : Votre mission comportait-elle la charge des déclarations sociales et fiscales ? Si oui, quelles étaient les modalités d'envoi des déclarations aux organismes sociaux et fiscaux ?

Question : *[Donner connaissance d'éventuelles justifications apportées par le gérant lors de son audition, notamment en cas de mise en cause du comptable]* Que pensez-vous des déclarations de xxx ?

Question : Avez-vous averti xxx de difficultés dans l'établissement de sa comptabilité et de ses déclarations sociales ou fiscales ? Disposez-vous de courriers, courriels, échanges en ce sens ?

¹ Article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 « Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats. L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. (...) »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE
PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE

SOIT TRANSMIS

A

- Commissaire de police de
- Commandant de compagnie de gendarmerie de
-

N° de parquet :

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire diligenter une enquête et notamment de :

- prendre connaissance de la **plainte déposée par l'administration fiscale** ainsi que de la **fiche complémentaire** d'information et **des annexes** sous format CD-ROM jointes à la plainte de la DDFiP ;
- prendre connaissance du courrier de **dénonciation obligatoire** de l'administration fiscale, de la **proposition de rectification définitive** et de la **réponse de l'administration aux observations du contribuable**, ainsi que, le cas échéant, de la **fiche d'accompagnement** jointe à la dénonciation obligatoire par la DDFiP ;
- diligenter une enquête préliminaire des chefs de :
 - Absence de déclaration : NATINF 4043
 - Déclaration minorée : NATINF 4044
 - Omission d'écriture comptable : NATINF 1331
 - Autre :
- requérir de l'administration fiscale les **documents et informations complémentaires nécessaires** à l'enquête et à la caractérisation de l'infraction et notamment : (En cas de jonction d'une fiche d'accompagnement par la DGFIP, certaines de ces informations sont déjà incluses dans le dossier) :
 - Informations relatives au patrimoine connu du mis en cause (des accès à certains fichiers sont directement ouverts aux OPJ : FICOBA, FICOVIE) ;
 - Informations relatives aux antécédents fiscaux du mis en cause ;
 - Courriers de mise en demeure adressés par l'administration ;
 - Déclarations fiscales relatives aux impôts et années visés par la dénonciation ;
 - Informations relatives au recouvrement (paiement, plan de règlement, transaction) ;

- Documents caractérisant l'opposition à contrôle fiscal retenue par l'administration ;
- Pièces relatives aux recours ou suites contentieuses au contrôle (hiérarchique, commission départementale des impôts directs)
- Autre :

□ **entendre le/les mis en cause :**

- Sur sa situation personnelle contemporaine aux faits et sur sa situation actuelle afin de déterminer et/ou confirmer son patrimoine : ressources, charges, composition de la famille et personnes à charge, employeur, patrimoine immobilier et mobilier, avoirs bancaires, participations dans des sociétés, coffre en banque, comptes bancaires, fréquentation de salles de jeux ou casinos, héritage (date, montant, origine) ou au contraire donations réalisées...
→ envisager une éventuelle saisie d'avoirs
- Sur les faits dénoncés dans la plainte ou la dénonciation de la DDFiP
- Sur l'introduction d'un éventuel recours administratif contre le redressement qui lui a été notifié et dans ce cas, l'état de la procédure

□ entendre au besoin **tout témoin utile**, notamment si les faits sont contestés

□ en cas de mise en cause de toute autre personne non visée dans la plainte de la DDFiP, contacter le magistrat en charge du dossier pour envisager la poursuite des investigations

En cas de carence du ou des mis en cause après convocation, contacter le magistrat en charge du dossier afin d'obtenir un ordre à comparaître sur le fondement de l'article 78 du CPP et le cas échéant, une autorisation de perquisition article 76 CPP (pour rappel, l'ordre à comparaître ne permet pas de pénétrer par la force dans un domicile).

Vous êtes autorisés, dans le cadre de vos investigations, à prendre toutes réquisitions utiles à la manifestation de la vérité en application des articles 77-1, 77-1-1 et 77- 1-2 alinéa 1 du code de procédure pénale.

En cas de vaines recherches, après vérification d'adresse, enquête de voisinage et consultation des fichiers habituels sur réquisitions 77-1 du CPP, retourner la procédure pour suites à donner.

Délai d'exécution : 2 / 3 / 4 / 5 / 6 mois

Fait au parquet le,

XXX, substitut/vice-procureur

FICHE D'ENQUÊTE FRAUDE FISCALE

Il ne s'agit pas ici de reconstruire le schéma ou le montant de la fraude, l'enquête ayant déjà été faite sur ce point par les vérificateurs de l'administration fiscale, mais d'entendre le/les mis en cause sur les faits et sur l'éventuelle justification des manquements relevés par l'administration fiscale.

Prendre régulièrement l'attache du magistrat mandant pour faire le point sur l'état

d'avancement de l'enquête, qui pourra se terminer par des convocations en justice (COPJ, CPPV, citations directes).

L'enquête doit notamment prouver le caractère intentionnel de la fraude : faire le point avec le mis en cause sur le fait que les déclarations aient pu être correctement faites auparavant ; lui demander pourquoi il a opté pour tel ou tel régime fiscal ; lui faire préciser sa connaissance du régime fiscal auquel il est soumis.

La fraude fiscale aggravée est issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 publiée au JO le 7 décembre 2013 ; les circonstances aggravantes ne peuvent donc être visées pour des faits commis antérieurement au 8 décembre 2013 (par exemple dans le cadre de poursuite de faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée).

FRAUDE FISCALE

Déclaration absente ou fautive – Organisation d'insolvabilité – Obstacle au recouvrement

NATINF n°4043: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : omission de déclaration dans les délais prescrits - fraude fiscale

NATINF n°4044: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : dissimulation de sommes - fraude fiscale

NATINF n°4045: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : organisation d'insolvabilité - fraude fiscale

NATINF n°4046: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : obstacle au recouvrement - fraude fiscale

NATINF n°30161: Fraude fiscale en bande organisée

NATINF n°30162: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par un compte ouvert ou un contrat souscrit auprès d'un organisme établi à l'étranger

NATINF n°30163: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par l'interposition de personne établie à l'étranger

NATINF n°30164: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par une falsification ou l'usage d'un faux

NATINF n°30165: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger

NATINF n°30166: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par un acte fictif ou artificiel ou l'interposition d'une entité fictive ou artificielle

Pour s'être à ..., le ..., au titre des années fiscales [années fiscales non prescrites visées dans le PV de l'administration fiscale], frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement de ... [impôts éludés visés dans le PV de l'administration fiscale],

A. en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits (N 4043);

- B. en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt (N 4044);
- C. en organisant son insolvabilité (N 4045);
- D. en faisant obstacle par des manœuvres au recouvrement de l'impôt (N 4046) ...

En l'espèce en ... ;

Avec cette circonstance que les faits ont été:

E. commis en bande organisée (N 30161)

F. réalisés ou facilités au moyen:

F1. de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger (N 30162);

F2. de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger (N 30163);

F3. de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification (N 30164);

F4. d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger (N 30165);

F5. d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle (N 30166).

Faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742 et 1750 du code général des impôts.

FRAUDE FISCALE

Écriture comptable absente ou inexacte – Entremise en vue de favoriser la fraude fiscale

NATINF n°1331: Omission d'écriture dans un document comptable - fraude fiscale

NATINF n°1324: Passation d'écriture inexacte ou fictive dans un document comptable - fraude fiscale

NATINF n°3976: Entremise en vue de favoriser une fraude fiscale

Pour avoir ou pour s'être à ..., le ..., au titre des années fiscales [années fiscales non prescrites visées dans le PV de l'administration fiscale],

A. sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures au livre journal ou au livre d'inventaire prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu (N 1331);

B. sciemment passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu (N 1324);

C. en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, entremis ou avoir tenté de s'entremettre, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement de dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières (N 3976)

En l'espèce en ...

Faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742, 1743 et 1750 du code général des impôts.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE
PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE

SOIT TRANSMIS

A

- Commissaire de police de**
- Commandant de compagnie de gendarmerie de**
-

N° de parquet :

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire diligenter une enquête et notamment de :

- prendre connaissance :
 - de la **plainte déposée par l'administration fiscale** ;
 - de la **fiche complémentaire** d'information jointe à la plainte de la DDFiP ;
 - **des annexes** de la plainte de la DDFiP sous format CD-ROM, contenant notamment les cartons de signature bancaire, les dépôts ou établissements de chèques et les réponses des partenaires commerciaux sur l'identité du principal interlocuteur.
- prendre connaissance :
 - du courrier de **dénonciation obligatoire** de l'administration fiscale ;
 - le cas échéant, de la **fiche d'accompagnement** jointe à la dénonciation obligatoire par la DDFiP,
 - **de la proposition de rectification** contenant l'ensemble des informations relatives au contrôle fiscal et plus particulièrement de la partie relative aux rappels d'impôts (motivation en droit et en fait des pénalités infligées) ;
 - de la **réponse de l'administration aux observations du contribuable**.
- diligenter une enquête préliminaire des chefs de :
 - Absence de déclaration (TVA, impôt sur les sociétés ou sur les revenus) : NATINF 4043
 - Déclaration minorée (TVA, impôt sur les sociétés ou sur les revenus) : NATINF 4044
 - Omission d'écriture comptable : NATINF 1331
 - Autre
- requérir de l'administration fiscale les **documents et informations complémentaires nécessaires** à l'enquête et à la caractérisation de l'infraction et notamment : (En cas de

jonction d'une fiche d'accompagnement par la DGFIP, certaines de ces informations sont déjà incluses dans le dossier) :

- Informations relatives au patrimoine connu (des accès à certains fichiers sont directement ouverts aux OPJ : FICOBA, FICOVIE) ;
- Informations relatives aux antécédents fiscaux ;
- Courriers de mise en demeure adressés par l'administration ;
- Déclarations fiscales relatives aux impôts et années visés par la dénonciation ;
- Informations relatives au recouvrement (paiement, plan de règlement, transaction) ;
- Documents caractérisant l'opposition à contrôle fiscal retenue par l'administration ;
- Pièces relatives aux recours ou suites contentieuses au contrôle (hiérarchique, commission départementale des impôts directs)
- Autre :

□ **entendre le ou les dirigeants de droit ou de fait :**

- Sur la société : historique, répartition du capital, chiffre d'affaires, résultat, salariés, clients...
- Sur son rôle exact dans le fonctionnement et la gestion de la société : conditions de prise de fonctions de gérant, d'exercice, le cas échéant de cessation des fonctions, pouvoirs du dirigeant, attributions, rémunérations, éventuelles délégations, expérience antérieure ou parallèle en tant que dirigeant, degré d'implication dans les relations avec la clientèle et les fournisseurs, l'utilisation des moyens de paiement de la société...
- Sur la situation patrimoniale de la société, contemporaine aux faits et actuelle : ressources, charges, patrimoine immobilier et mobilier, avoirs bancaires, participations dans d'autres sociétés, coffre en banque...
→ envisager une éventuelle saisie d'avoirs
- Sur l'existence et les coordonnées d'un comptable ou cabinet comptable
- Sur les faits dénoncés dans la plainte ou la dénonciation de la DDFIP
- Sur l'introduction d'un éventuel recours administratif contre le redressement et dans ce cas, l'état de la procédure
- Sur l'existence éventuelle d'un ou plusieurs dirigeants de fait non visés dans la plainte avec éléments d'identification et de domiciliation

□ entendre au besoin **tout témoin utile**, notamment si les faits sont contestés : cabinet comptable ou d'expertise comptable (externe ou interne, salarié) ; vérifier auprès de l'URSSAF si la société était à jour de ses déclarations (notamment Déclarations Annuelles de Données Sociales ou « DADS ») et le nombre de DPAE effectués

□ en cas de mise en cause de toute autre personne non visée dans la plainte de la DDFIP, contacter le magistrat en charge du dossier pour envisager la poursuite des investigations. La poursuite du dirigeant de fait est cumulative de celle du dirigeant de droit

Vous êtes autorisés, dans le cadre de vos investigations, à prendre toutes réquisitions utiles à la manifestation de la vérité en application des articles 77-1, 77-1-1 et 77- 1-2 alinéa 1 du code de procédure pénale.

En cas de carence du ou des mis en cause après convocation, contacter le magistrat en charge du dossier afin d'obtenir un ordre à comparaître sur le fondement de l'article 78 du CPP et le

cas échéant, une autorisation de perquisition article 76 CPP (pour rappel, l'ordre à comparaître ne permet pas de pénétrer par la force dans un domicile).

En cas de vaines recherches, après vérification d'adresse, enquête de voisinage et consultation des fichiers habituels sur réquisitions 77-1 du CPP, retourner la procédure pour suites à donner.

Délai d'exécution : 2 / 3 / 4 / 5 / 6 mois

Fait au parquet le,

XXX, substitut/vice-procureur

FICHE D'ENQUÊTE FRAUDE FISCALE

Il ne s'agit pas ici de reconstruire le schéma ou le montant de la fraude, l'enquête ayant déjà été faite sur ce point par les vérificateurs de l'administration fiscale, mais d'entendre les dirigeants sur le fonctionnement de la société, l'origine et l'éventuelle justification des manquements relevés par l'administration fiscale.

Prendre régulièrement l'attache du magistrat mandant pour faire le point sur l'état d'avancement de l'enquête, qui pourra se terminer par des convocations en justice (COPJ, CPPV, citations directes).

L'enquête doit notamment :

* Définir si le dirigeant de droit était l'unique dirigeant ou s'il n'était qu'un « gérant de paille » (prête-nom) et qu'il existait un co-gérant de fait. Dans cette hypothèse, il convient de caractériser la simple gérance de paille (gérant de paille absent le plus souvent de l'entreprise, a dans certains cas des liens familiaux étroits avec le « réel gérant », n'a aucun pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise).

Si une délégation de pouvoirs est mise en avant par le dirigeant de droit, entendre le délégataire après avoir vérifié la validité de cette délégation : elle doit être écrite, descriptive et détaillée ; la taille de l'entreprise doit justifier une telle délégation de pouvoirs (joindre un organigramme de l'entreprise) et le délégataire doit disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants pour exercer la délégation.

La poursuite pénale de la personne morale est possible sur le fondement de l'article 121-2 du CP.

* Prouver le caractère intentionnel de la fraude : faire le point avec le mis en cause sur le fait que les déclarations aient pu être correctement faites auparavant ; lui demander pourquoi il a opté pour tel ou tel régime fiscal ; lui faire préciser sa connaissance du régime fiscal auquel est soumise la société, du système de déclaration de TVA auquel sa société est assujettie, ainsi que les autres déclarations d'impôts...

À noter, la fraude fiscale aggravée est issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 publiée au JO le 7 décembre 2013 ; les circonstances aggravantes ne peuvent donc être visées pour

des faits commis antérieurement au 8 décembre 2013 (par exemple dans le cadre de poursuite de faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée).

FRAUDE FISCALE

Déclaration absente ou fausse – Organisation d'insolvabilité – Obstacle au recouvrement

NATINF n°4043: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : omission de déclaration dans les délais prescrits - fraude fiscale

NATINF n°4044: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : dissimulation de sommes - fraude fiscale

NATINF n°4045: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : organisation d'insolvabilité - fraude fiscale

NATINF n°4046: Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : obstacle au recouvrement - fraude fiscale

NATINF n°30161: Fraude fiscale en bande organisée

NATINF n°30162: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par un compte ouvert ou un contrat souscrit auprès d'un organisme établi à l'étranger

NATINF n°30163: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par l'interposition de personne établie à l'étranger

NATINF n°30164: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par une falsification ou l'usage d'un faux

NATINF n°30165: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger

NATINF n°30166: Fraude fiscale réalisée ou facilitée par un acte fictif ou artificiel ou l'interposition d'une entité fictive ou artificielle

Pour s'être à ..., le ..., au titre des années fiscales [années fiscales non prescrites visées dans le PV de l'administration fiscale], frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement de ... [impôts éludés visés dans le PV de l'administration fiscale],

- A. en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits (N 4043);
 - B. en dissimulant volontairement une part des sommes assujetties à l'impôt (N 4044);
 - C. en organisant son insolvabilité (N 4045);
 - D. en faisant obstacle par des manœuvres au recouvrement de l'impôt (N 4046) ...
- En l'espèce en ... ;
- Avec cette circonstance que les faits ont été:
- E. commis en bande organisée (N 30161)
 - F. réalisés ou facilités au moyen:

- F1. de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger (N 30162);
- F2. de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger (N 30163);
- F3. de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification (N 30164);
- F4. d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger (N 30165);
- F5. d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle (N 30166).

Faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742 et 1750 du code général des impôts.

FRAUDE FISCALE

Écriture comptable absente ou inexacte – Entremise en vue de favoriser la fraude fiscale

NATINF n°1331: Omission d'écriture dans un document comptable - fraude fiscale

NATINF n°1324: Passation d'écriture inexacte ou fictive dans un document comptable - fraude fiscale

NATINF n°3976: Entremise en vue de favoriser une fraude fiscale

Pour avoir ou pour s'être à ..., le ..., au titre des années fiscales [années fiscales non prescrites visées dans le PV de l'administration fiscale],

- A. sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures au livre journal ou au livre d'inventaire prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu (N 1331);
- B. sciemment passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu (N 1324);
- C. en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, entremis ou avoir tenté de s'entremettre, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement de dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières (N 3976)

En l'espèce en ...

Faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742, 1743 et 1750 du code général des impôts.

Annexe 4 - Les conséquences de la fraude fiscale

La présente fiche vise à fournir aux juridictions des chiffres et éléments clés sur l'impact de la fraude fiscale et à redonner brièvement le contexte d'intervention de la justice pénale.

Les conséquences de la fraude fiscale sur les finances publiques en France :

- La Cour des comptes a retenu un ordre de grandeur pour la France d'une **quinzaine de milliards d'euros par an** pour **les seules irrégularités portant sur la TVA**¹ ce qui équivaut à près de **deux fois le budget annuel du ministère de la Justice** (8,2 milliards d'euros en 2021).
- Aucune estimation de la fraude n'est avancée pour l'impôt sur le revenu et sur les sociétés, cependant, s'agissant de **l'impôt sur le revenu ou la fortune**, entre 2013 et 2017, plus de 50 000 contribuables français détenant des avoirs à l'étranger non déclarés ont déposé une demande de mise en conformité auprès du STDR², pour un montant total d'avoir dissimulés régularisés de plus de **35 milliards d'euros, soit l'équivalent du PIB annuel de la Lettonie** (33,6 milliards d'euros en 2021³), et un encaissement total pour le trésor public d'environ **10 milliards d'euros**.

Les conséquences de la fraude fiscale sur les finances publiques au sein de l'Union européenne (UE) :

- Europol estime entre **40 et 60 milliards d'euros annuels au sein de l'UE** la perte de recettes de TVA liées à des **fraudes transfrontalières** par des groupes criminels. Il est ajouté que 80% de la fraude serait le fait de 2% seulement de ces groupes⁴.
- Bien que seule une partie de la TVA collectée par les Etats membres soit affectée au budget de l'Union européen, ce montant de fraude équivaut à plus **d'un quart du budget annuel de l'UE** (162,9 milliards d'euros en 2021)

Outre son impact sur les finances publiques, la fraude fiscale est une **atteinte au pacte républicain** qui entraîne une rupture de l'égalité des contribuables devant l'impôt en :

- créant une **inégalité entre les personnes de revenus équivalents** selon qu'elles fraudent ou non l'impôt ;
- creusant les **inégalités entre les haut et bas revenus**, l'impôt sur le revenu ayant un effet redistributif important et participant à hauteur de 29 % à la réduction des inégalités de niveau de vie en France en 2019⁵ ;
- faussant **la concurrence entre les entreprises** selon qu'elles recourent ou non à la fraude.

¹ Cour des comptes, novembre 2019, [La fraude aux prélèvements obligatoires](#). – ce chiffre de « somme manquante » recouvre tant les fraudes (irrégularités volontaires) que les éventuelles erreurs.

² Service de traitement des déclarations rectificatives qui, entre 2013 et 2017, a été ouvert pour permettre aux contribuables ayant dissimulé à l'administration fiscale un compte à l'étranger de régulariser leur situation en s'acquittant de pénalités forfaitaires. Les derniers dossiers transmis avant sa clôture ont été traités en 2019.

³ Source [Banque mondiale](#)

⁴ Rapport spécial [n° 24/2015](#) de la Cour des comptes européenne du 15 décembre 2015

⁵ Données issues de l'édition 2020 de la fiche [Niveaux de vie et redistribution](#) de l'Insee, selon laquelle parmi l'ensemble des prélèvements directs et des prestations sociales, l'impôt sur le revenu, par son système de tranches d'imposition à taux croissants, est le transfert le plus redistributif.

La gravité de ces atteintes justifie que le Conseil constitutionnel fasse de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale un **objectif à valeur constitutionnel** (décisions n°99-424 DC du 29 décembre 1999 et n°2009-598 DC du 21 janvier 2010).

La mission de contrôle fiscal, exercée par la direction générale des finances publiques (DGFiP), a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale. Si une part substantielle des contrôles vise à corriger des erreurs commises de bonne foi, une autre partie de l'activité de contrôle, tournée vers la lutte contre la fraude, vise la **part délibérée de manquements à la loi**.

La **justice pénale n'est ainsi saisie que des cas les plus graves** détectés à l'issue des contrôles et les poursuites pénales permettent d'améliorer l'impact dissuasif de l'ensemble de la mission de contrôle fiscal.

Ainsi, en 2020, 15 % des contrôles à finalité répressive⁶ ont donné lieu à une saisine de l'autorité judiciaire.⁷

⁶ Ce taux rapporte le nombre de dossiers transmis à l'autorité judiciaire (transmission obligatoire prévue par la loi relative à la lutte contre la fraude, plaintes déposées par l'administration en matière fiscale (fraude fiscale, présomptions de fraude fiscale, escroquerie) et de signalements « article 40 du code de procédure pénale » dits fiscaux (faits assimilables à l'escroquerie)) au nombre de dossiers comportant des sanctions exclusives de bonne foi et des amendes qualifiées de répressives.

⁷ Chiffres issus du Rapport d'activité 2020 de la Direction générale des finances publiques, page 63.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION ...(DN – DIRCOFI-DD/DRFIP)

..., le

Le Directeur

Affaire suivie par :

Téléphone :

:

à

Monsieur le Procureur de la République,
près le Tribunal judiciaire de ...

Référence DGFIP : (numéro Alpage)

Objet : informations complémentaires à la dénonciation obligatoire des faits de fraude fiscale du ... en application de l'article L.142 A du livre des procédures fiscales

AFFAIRE :

Prénom, nom

Dénonciation obligatoire du

I – DESCRIPTION SUCCINCTE ET OBJECTIVE DU SCHÉMA DE FRAUDE IDENTIFIÉ PAR LA PROCÉDURE FISCALE (en veillant à ne pas procéder à une qualification pénale des faits)

II – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A) Situation personnelle

Nom	<i>Pour une femme, nom de jeune fille, suivi de son nom d'épouse</i>
Prénom(s)	
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	<i>Célibataire, marié, divorcé, concubinage, pacs, date si changement au cours de la période vérifiée</i>
Identité du conjoint : nom, prénom, date et lieu de naissance	
Dernier domicile connu	

B) Patrimoine

Patrimoine immobilier	<i>Adresse, Date et prix d'acquisition à titre onéreux (ou valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit) Éventuellement, valeur vénale actualisée à partir des déclarations ISF (ou IFI à compter du 01/01/2018)</i>
Patrimoine mobilier	<i>% de détention, nom et adresse de la société Date et prix d'acquisition à titre onéreux (ou valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit) Éventuellement, valeur vénale actualisée à partir des déclarations ISF (jusqu'en 2017) Pour les SCI, précisez la consistance du patrimoine immobilier détenu Pour les assurances-vie ou contrats de capitalisation, précisez la valeur de rachat ressortant de l'application FICOVIE</i>

C) Comportement déclaratif au titre des années vérifiées

Préciser si carences déclaratives

Revenus nets déclarés	Année	Année	Année
Revenus à taux progressif :			
Monsieur			
-			
-			
Madame			
-			
-			
Personne(s) à charge			
-			
-			
Revenu net global imposable			
Revenus à taux proportionnel			
Droits dus			

Imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et/ou impôt sur la fortune immobilière	OUI/NON
Si OUI , indiquez la base imposable par année concernée	
Années	Base imposable

D) Antécédents du contribuable au titre des 6 années civiles précédentes

Nature du contrôle	Contrôle sur pièces	Vérification/ Examen de comptabilité	Examen de situation fiscale personnelle
Période vérifiée			
Droits rappelés et maintenus à l'issue d'un éventuel contentieux ou après instance devant le TA/ tribunal judiciaire <i>(montant global par impôts)</i>			
Nature des pénalités appliquées - <i>Défaut de dépôt</i> - <i>Manquement délibéré</i> - <i>Manœuvres frauduleuses</i> - <i>Opposition à contrôle fiscal</i>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Date de mise en recouvrement			
Plainte pour fraude fiscale ou dénonciation obligatoire (DO) Date de la plainte ou de la DO Juridiction saisie	<i>Oui/non</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Oui/non</i>

III – PROCEDURE DE CONTROLE (après réponse aux observations du contribuable)

Nature du contrôle	Vérification/Examen de comptabilité	Examen de situation fiscale personnelle	Contrôle sur pièces
Entrevue inspecteur principal et/ou interlocuteur	Oui/non : si oui, joindre les comptes-rendus d'entretien et, le cas échéant, lettre d'information des dernières conséquences financières		
Saisine Commissions départementales/comité de l'abus de droit fiscal	Oui/non : si oui, joindre l'avis de la commission/comité et lettre d'information des dernières conséquences financières		
Contentieux / Gracieux	Oui/non : si oui, joindre réclamation et décision		
Instance Tribunal administratif	Oui/non		

IV – SUITES DU CONTRÔLE (Situation au)
 (date d'actualisation à préciser obligatoirement)

Recouvrement

	Taxe sur la valeur ajoutée	Impôt sur le revenu
Date de mise en recouvrement		
Absence de paiement	Oui/non	Oui/non
Païement spontané	Oui : intégral ou montant/non	Oui : intégral ou montant/non
Païement sur action de service	Oui : intégral ou montant/non	Oui : intégral ou montant/non
Plan de règlement ou plan accordé par la Commission des chefs des services financiers	Oui : date/non : préciser modalités (1)	Oui : date/non : préciser modalités (1)
Transaction	Oui : date/non	Oui : date/non
Sursis de paiement accordé suite à contentieux	Oui : date/non	Oui : date/non

(1) préciser également s'il est respecté ou non

Adapter, le cas échéant, ce tableau si d'autres impôts et taxes sont concernés



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

..., le

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION ...(DN – DIRCOFI-DD/DRFIP)

Le Directeur

à

Affaire suivie par :
Téléphone :

Monsieur le Procureur de la République,
près le Tribunal judiciaire de ...

Référence DGFIP : (numéro Alpage)

Objet : informations complémentaires à la dénonciation obligatoire des faits de fraude fiscale du ... en application de l'article L.142 A du livre des procédures fiscales

AFFAIRE :

Raison ou dénomination sociale

Dénonciation obligatoire du

I – DESCRIPTION SUCCINCTE ET OBJECTIVE DU SCHEMA DE FRAUDE IDENTIFIÉ PAR LA PROCÉDURE FISCALE (en veillant à ne pas procéder à une qualification pénale des faits)

II – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A) Personne morale

Forme juridique actuelle	
Dénomination sociale	
N° d'immatriculation	
Dernière adresse du lieu du siège social	<i>Vérifier si changement au cours de la période vérifiée ou au cours du contrôle,</i>
Domiciliation commerciale	Oui/non
Activité(s) exercée(s)	<i>Objet social et activité effective si différente ; date des changements s'il y a lieu</i>

B) Antécédents du contribuable au titre des 6 années civiles précédentes

Nature du contrôle	Contrôle sur pièces	Vérification/ Examen de comptabilité	Examen de situation fiscale personnelle
Période vérifiée			
Droits rappelés et maintenus à l'issue d'un éventuel contentieux ou après instance devant le TA/ tribunal judiciaire <i>(montant global par impôts)</i>			
Nature des pénalités appliquées - <i>Défaut de dépôt</i> - <i>Manquement délibéré</i> - <i>Manœuvres frauduleuses</i> - <i>Opposition à contrôle fiscal</i>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Date de mise en recouvrement			
Plainte pour fraude fiscale ou dénonciation obligatoire (DO) Date de la plainte ou de la DO Juridiction saisie	<i>Oui/non</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Oui/non</i>

C) Dirigeant(s) de droit au titre des période (s) / exercice (s) concerné (s) par la dénonciation obligatoire

a) Situation personnelle

Nom	<i>Pour une femme, nom de jeune fille, suivi de son nom d'épouse</i>
Prénom(s)	
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	<i>Célibataire, marié, divorcé, concubinage, pacs, date si changement au cours de la période vérifiée</i>
Identité du conjoint : nom, prénom, date et lieu de naissance	
Dernier domicile connu	

b) Patrimoine

Patrimoine immobilier	<p><i>Adresse,</i></p> <p><i>Date et prix d'acquisition à titre onéreux (ou valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit)</i></p> <p><i>Éventuellement, valeur vénale actualisée à partir des déclarations ISF (ou IFI à compter du 01/01/2018)</i></p>
Patrimoine mobilier	<p><i>% de détention, nom et adresse de la société</i></p> <p><i>Date et prix d'acquisition à titre onéreux (ou valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit)</i></p> <p><i>Éventuellement, valeur vénale actualisée à partir des déclarations ISF (jusqu'en 2017)</i></p> <p><i>Pour les SCI, précisez la consistance du patrimoine immobilier détenu</i></p> <p><i>Pour les assurances-vie_ou contrat de capitalisation précisez la valeur de rachat ressortant de l'application FICOVIE</i></p>

c) Comportement déclaratif au titre des années vérifiées

Préciser si carences déclaratives

Revenus nets déclarés	Année	Année	Année
Revenus à taux progressif :			
Monsieur			
-			
-			
Madame			
-			
-			
Personne(s) à charge			
-			
-			
Revenu net global imposable			
Revenus à taux proportionnel			
Droits dus			

Imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et/ou impôt sur la fortune immobilière	OUI/NON
Si OUI , indiquez la base imposable par année concernée	
Années	Base imposable

d) Comportement réitératif du représentant légal

Si le représentant légal actuel a dirigé au cours des 6 années civiles précédentes d'autres entreprises ou sociétés objets de contrôles fiscaux, préciser :

Nature du contrôle	Contrôle sur pièces	Vérification/ Examen de comptabilité	Examen de situation fiscale personnelle
Période vérifiée			
Droits rappelés et maintenus à l'issue d'un éventuel contentieux ou après instance devant le TA/ tribunal judiciaire <i>(montant global par impôts)</i>			
Nature des pénalités appliquées - <i>Défaut de dépôt</i> - <i>Manquement délibéré</i> - <i>Manœuvres frauduleuses</i> - <i>Opposition à contrôle fiscal</i>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Plainte pour fraude fiscale ou dénonciation obligatoire (DO) Date de la plainte ou de la DO Juridiction saisie	<i>Oui/non</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Oui/non</i>

D) Dirigeant de fait

Situation personnelle, patrimoine et comportement déclaratif (mêmes renseignements que pour le dirigeant de droit)

III- PROCEDURE DE CONTROLE (après réponse aux observations du contribuable)

Nature du contrôle	Vérification/Examen de comptabilité	Examen de situation fiscale personnelle	Contrôle sur pièces
Entrevue inspecteur principal et/ou interlocuteur	Oui/non : si oui, joindre les comptes-rendus d'entretien et, le cas échéant, lettre d'information des dernières conséquences financières		
Saisine Commissions départementales/comité de l'abus de droit fiscal	Oui/non : si oui, joindre l'avis de la commission/comité et lettre d'information des dernières conséquences financières		
Contentieux / Gracieux	Oui/non : si oui, joindre réclamation et décision		
Instance Tribunal administratif	Oui/non		

IV – SUITES DU CONTRÔLE (Situation au)
 (date d'actualisation à préciser obligatoirement)

Recouvrement

	Taxe sur la valeur ajoutée	Impôt sur le revenu	Impôt sur les sociétés
Date de mise en recouvrement			
Absence de paiement	Oui/non	Oui/non	Oui/non
Paiement spontané	Oui : intégral ou montant/non	Oui : intégral ou montant/non	Oui : intégral ou montant/non
Paiement sur action de service	Oui : intégral ou montant/non	Oui : intégral ou montant/non	Oui : intégral ou montant/non
Plan de règlement ou plan accordé par la Commission des chefs des services financiers	Oui : date/non : préciser modalités (1)	Oui : date/non : préciser modalités (1)	Oui : date/non : préciser modalités (1)
Transaction	Oui : date/non	Oui : date/non	Oui : date/non
Sursis de paiement accordé suite à contentieux	Oui : date/non	Oui : date/non	Oui : date/non

(1) préciser également s'il est respecté ou non

Adapter, le cas échéant, ce tableau si d'autres impôts et taxes sont concernés